

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
30 septembre 2005
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1228

Affaire n° 1206

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Julio Barboza, Président; M^{me} Jacqueline Scott;
M. Goh Joon Seng;

Attendu que les 27 octobre et 2 décembre 2003, respectivement, un ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a fourni des requêtes qui ne remplissaient pas toutes les conditions de forme prescrites par l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu qu'après avoir procédé aux régularisations nécessaires, le requérant a réintroduit, le 28 avril 2004, une demande dans laquelle il priait le Tribunal, sur le fondement de l'article 12 du Statut du Tribunal, de réviser le jugement n° 1134 rendu par le Tribunal le 25 juillet 2003;

Attendu que les conclusions de la demande se lisaient en partie comme suit :

« Quant à la compétence, le requérant prie respectueusement le Tribunal de prendre les mesures et décisions interlocutoires et préliminaires suivantes :

[...]

3. [...] Tenir une procédure orale et entendre des témoins;
4. Déclarer le jugement [n°] 1134 nul et non avenue [...]
5. Demander au défendeur de produire : [...] [certains documents].

Quant à la procédure, de dire et juger que

1. Le défendeur doit remettre au requérant le texte du mémorandum secret, daté du 20 juin 1997 [...];
2. Toute l'affaire doit être renvoyée au défendeur pour réexamen, comme demandé initialement [...]

[...]

6. Le fait que le requérant n'ait pas été autorisé à examiner les dossiers avant l'examen de l'affaire par le Tribunal caractérisait un manquement délibéré au Règlement du Tribunal [...];

7. [...] Puisque [...] le requérant est convaincu que [...] le Tribunal n'a jamais véritablement examiné [sa deuxième] affaire, il devrait en connaître maintenant;

[...]

16. Pour éviter toute réédition des péripéties qui ont entouré le "jugement [n°] 1134", et satisfaire à l'impératif de transparence en l'espèce, le requérant prie le Tribunal de tenir une procédure orale, de permettre le contre-interrogatoire de témoins, et d'autoriser les représentants de diverses organisations (de défense des droits de l'homme, des droits civils, de surveillance judiciaire et du travail), désignés par le requérant, à surveiller de près la procédure;

[...]

21. La menace inventée de toute pièce [...] par [la] Secrétaire du Tribunal [...] suscite un conflit d'intérêts, celle-ci, ainsi que les autres membres du [secrétariat du Tribunal] qui allèguent s'être sentis menacés par le requérant devant être exclus de toute intervention future dans la présente espèce [...]

[...]

Quant au fond, de dire et juger que :

[...]

8. Le Tribunal a méconnu divers manquements, par la Commission paritaire de recours, à certains éléments de base de la procédure applicable [...];

[...]

12. En acceptant la version des faits à l'origine du non-renouvellement du contrat du requérant présentée par le défendeur [...] le Tribunal a délibérément choisi, de manière à favoriser le défendeur, de fermer les yeux sur l'obligation à lui faite de veiller au respect des garanties d'une procédure régulière;

[...] »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé au 30 septembre 2004, le délai de dépôt de la réponse du défendeur;

Attendu que le défendeur a produit sa réponse le 21 septembre 2004;

Attendu que le requérant a présenté des observations écrites le 30 octobre 2004;

Attendu que le 28 juin 2005, le Tribunal a décidé de ne pas tenir une procédure orale en l'espèce;

Attendu que les faits de la cause sont exposés dans le jugement n° 1134.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Dans son jugement n° 1134, le Tribunal a méconnu les valeurs et les principes fondamentaux de l'Organisation.

2. Un tribunal différemment constitué devrait être saisi de la cause du requérant, de graves irrégularités ayant entaché l'examen initial de l'affaire.

Attendu que le principal argument du défendeur est le suivant :

Le requérant n'a présenté aucun fait de nature à exercer une influence décisive qui, avant le prononcé du jugement n° 1134, était inconnu du Tribunal et du requérant et, par suite, sa demande en révision du jugement est mal fondée.

Le Tribunal, ayant délibéré du 28 juin au 22 juillet 2005, rend le jugement suivant :

I. Le requérant a formé une demande en révision du jugement n° 1134, dans laquelle il prie le Tribunal de déclarer le jugement nul et non avvenu et de renvoyer pour réexamen l'ensemble de l'affaire au Tribunal.

II. Comme le Tribunal l'a déjà dit dans le jugement n° 1165, *Shehabi* (2004) :

« L'article 12 du Statut du Tribunal fixe les circonstances dans lesquelles un jugement peut être révisé. D'une manière générale, il peut l'être dans deux cas : 1) en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé du jugement, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande révision sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer; 2) en raison d'une erreur d'écriture ou de calcul résultant d'une inadvertance ou d'une omission dans le texte du jugement. "Le Tribunal peut, à tout moment, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties rectifier, dans ses jugements, toute erreur matérielle ou erreur de calcul, ou toute erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission."

[...] Dans le premier cas, le fait nouvellement découvert doit être suffisamment important pour influencer sur la décision du Tribunal et avoir été inconnu soit du requérant soit du Tribunal au moment du prononcé du jugement attaqué (voir jugement n° 556, *Coulibaly* (1992), renvoyant au jugement n° 303, *Panis* (1983).)

Dans le deuxième cas,

"le recours en rectification d'erreur matérielle n'a pas d'autre objet que de provoquer la modification éventuelle dans le texte d'un jugement d'une erreur matérielle. En fait, telle erreur peut être une erreur d'impression ou une erreur de calcul (touchant par exemple au montant d'une indemnité) ou encore une erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission. Il s'agit toujours d'imperfections de la rédaction du jugement et nullement du fond, c'est-à-dire de l'éventuelle méconnaissance par le Tribunal des faits ou des règles applicables." (Jugement n° 896, *Baccouche* (1998).)

[...] De plus, selon l'avis consultatif rendu le 13 juillet 1954 par la Cour internationale de Justice et selon sa propre jurisprudence, le Tribunal examine une demande d'interprétation d'un jugement lorsqu'il y a désaccord sur le sens ou la portée de celui-ci. (Voir jugement n° 61, *Crawford et al.* (1955).)

[...] Le Tribunal a toujours imposé aux requérants ces “conditions rigoureuses”, qui doivent être remplies pour qu’une demande en révision puisse être présentée (voir *Coulibaly, ibid.*). De plus, “ni le recours en révision ni le recours en rectification d’erreur matérielle ne peuvent être confondus avec une procédure d’appel ou de cassation des jugements du Tribunal qui [...] sont définitifs et sans appel”. (Voir *Baccouche, ibid.*)

Vouloir rouvrir des questions déjà tranchées, et donc revêtues de l’autorité de la chose jugée, constitue un abus des procédures du Tribunal (voir jugement n°497, *Silveira* (1990).) » (Voir également le jugement n° 1166, *Wu* (2004).)

III. Le requérant ne prétend pas que le jugement originel du Tribunal comportait des erreurs matérielles. Il n’invoque pas non plus la découverte de faits nouveaux qui auraient influé sur le jugement originel du Tribunal ni ne demande au Tribunal d’interpréter son jugement. En demandant au Tribunal de réexaminer de nouveau sa cause, le requérant cherche plutôt à présenter de nouveau des arguments dans l’espoir que le Tribunal rende enfin un jugement qui lui convient. Le Tribunal rejette la demande en révision au motif qu’elle ne satisfait pas aux critères restrictifs de l’article 12 du Statut du Tribunal.

Le Tribunal en vient maintenant aux allégations non fondées et injustifiées de racisme et de discrimination portées dans la présente demande contre le Tribunal et son secrétariat. Il voit dans les diatribes du requérant une preuve manifeste d’abus de la procédure d’administration de la justice que le Tribunal ne saurait tolérer :

« N’ayant pas le pouvoir d’infliger une amende au requérant ni de le déclarer coupable d’outrage, le Tribunal tient à déclarer officiellement qu’il a le pouvoir de condamner le requérant aux dépens et qu’il l’exercera si le requérant devait le saisir de nouveau de requêtes futiles ou abusives, ce qui ne va pas à l’encontre de l’opinion exprimée par le Tribunal dans sa déclaration de principe relatif aux frais de procédures, adoptée le 18 décembre 1950 (A/CN.5/R.2), qui ne parle nullement de la condamnation des requérants aux dépens. »

Tiré du jugement n° 1200, *Fayache* (2004), dressant constat judiciaire du jugement n° 1884, affaire *Vollering* (n° 15) (1999), rendu par le Tribunal administratif de l’Organisation internationale du Travail, qui dit ce qui suit :

« Le Tribunal n’a jusqu’alors jamais ordonné que les dépens soient assumés par un requérant. Néanmoins, il déclare sans équivoque qu’il est en droit de le faire dans le cadre du pouvoir, nécessaire, qui est le sien de contrôler sa propre procédure. Il est manifeste que ce pouvoir doit être exercé avec la plus grande précaution et uniquement dans les situations les plus exceptionnelles étant donné qu’il est essentiel que le Tribunal soit ouvert et accessible aux fonctionnaires internationaux sans qu’ils aient à subir l’effet dissuasif et rédhibitoire d’une éventuelle condamnation à assumer les dépens. Ceci dit, il y a un revers à la médaille : des requêtes futiles, abusives et répétées devant le Tribunal absorbent ses ressources et l’empêchent de traiter de manière rapide et complète les nombreuses requêtes méritoires qui sont portées devant lui. Elles sont aussi, évidemment, coûteuses et synonymes d’une perte de temps pour l’organisation défenderesse. »

IV. Par ces motifs, rejette la requête dans sa totalité.

(Signatures)

Julio Barboza
Président

Jacqueline R. **Scott**
Membre

Goh Joon Seng
Membre

Genève, le 22 juillet 2005

Maritza Struyvenberg
Secrétaire exécutive